

RÈGLEMENT #147

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES

ATTENDU QUE l'article 555 du Code Municipal permet à toute municipalité locale de réglementer en matière de protection contre les incendies, et plus particulièrement de prohibition de feux d'herbe sèche et de réglementation des autres brûlages et pour prohiber l'allumage de feux en plein air;

ATTENDU QUE l'article 490 du Code Municipal permet à toutes les municipalités de réglementer pour assurer le bien-être général et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de La Motte désire adopter un règlement pour prévenir les brûlages;

ATTENDU QUE certains propriétaires *dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité* sont parfois dans l'obligation de faire du feu pour détruire des tas de bois, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, quelque terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbres, ou autre bois, ordures, ou autre;

ATTENDU QUE les feux d'herbe, habituellement allumés au printemps, constituent un danger et des risques sérieux pour les propriétés, la forêt et aussi pour la sécurité et le bien-être des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de prohiber les feux d'herbe et de soumettre les autres brûlages à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU QU'un avis de motion pour présenter ce règlement a été donné le 14 février 2000;

PAR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, et proposé par madame Nathalie Savard, appuyé par monsieur Roch Ouellet, à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROHIBITION DES FEUX D'HERBE SÈCHE

Les feux d'herbe sèche sont prohibés en tout temps à l'intérieur des limites de la municipalité.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire, occupant d'une propriété d'allumer, d'autoriser que soit allumé ou de tolérer que soit continué sur la propriété dont il est propriétaire, locataire ou occupant, un feu d'herbe sèche.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE LA SOPFEU

Toute personne désirant, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, brûler des résidus tels que tas de bois, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, quelque terre légère ou terre noire, quelques troncs d'arbres ou autre bois, ordures ou autres, doit au préalable obtenir une autorisation émise par la Société de Protection des Forêts contre le feu (SOPFEU).

Le détenteur d'une autorisation de brûlage de la SOPFEU devra être en mesure de fournir à l'inspecteur municipal : la date, l'heure et le numéro d'autorisation qu'il aura obtenu de la SOPFEU.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'allumer, d'autoriser que soit allumé ou de tolérer que soit continué sur la propriété dont il est propriétaire, locataire ou occupant, un brûlage autre qu'un feu d'herbe sèche, sans au préalable avoir obtenu l'autorisation émise par la SOPFEU.

ARTICLE 4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 4.1 pour une première infraction : une amende de 300.00 \$
- 4.2 pour la deuxième infraction : une amende de 500.00 \$
- 4.3 pour la deuxième récidive et les suivantes : une amende de 1000.00 \$

Dans tous les cas, les frais de cour sont en surplus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signé ce treizième jour d'avril
l'an deux mille

Secrétaire-trésorière-adjointe

Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Carole Lapierre, secrétaire-trésorière-adjointe de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié, l'avis public concernant l'adoption du règlement #147, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le treizième jour d'avril 2000.

Carole Lapierre
Secrétaire-trésorière-adjointe

Avis de motion donné le :	14 février 2000
Règlement adopté le :	10 avril 2000
Résolution :	00-02-053
Publié le :	13 avril 2000
En vigueur le :	13 avril 2000